LE COMITÉ DE CONSTITUTION, après avoir examiné le nombre des Citoyens actifs de chaque Section de la Ville de Paris, s'eſt occupé des moyens d'abréger la nomination des Electeurs. Aucun Décret n'ayant ſubſtitué de forme plus expéditive au ſcrutin de liſte double, établi proviſoirement, il eſt néceſſaire de l'employer.

La méthode de la diviſion en Bureaux, ſuivie en différentes parties du Royaume, eſt la ſeule qui ſe trouve d'une pratique aiſée pour pluſieurs Sections, pour celles, par exemple, qui ont un nombre conſidérable de Citoyens actifs. Si on ne l'adoptoit pas, la *Section des Gravilliers & celle des Quatre-Nations*, devant, l'une & l'autre, nommer trente-trois Electeurs, il faudroit écrire ſoixante-ſix noms ſur chaque bulletin, & alors le recenſement occuperoit pluſieurs jours, & des erreurs ſe gliſſeroient dans les comptes. Les Citoyens qui ſe préſenteront dans chaque Section, pour concourir à la nomination des Electeurs, rempliront donc l'intention des Décrets en ſe diviſant par Bureaux, & voici la marche qu'il eſt à propos de ſuivre.

1° Les Citoyens actifs de chaque Section doivent ſe réunir dans le lieu indiqué pour l'Aſſemblée-gé-

nérale, & se diviser ensuite en autant de Bureaux qu'il y aura de six-cents personnes, dans la totalité de chaque Section.

2° Chaque Bureau, quel que soit le nombre des Votans, doit nommer seul, & indépendamment des autres, le nombre d'Electeurs proportionné à celui des Citoyens Actifs qu'il représentera.

3° S'il y a des nombres fractionnaires, qui ne puissent se diviser par le nombre des Bureaux, on déterminera, par le sort, celui ou ceux des Bureaux qui nommeront un Electeur de plus.

Au Comité de Constitution, le 7 Octobre 1790.

Signé, *Target*, *Démeunier*, *J. P. Rabaut*, *le Chapellier*.

Paris, ce 10 Octobre 1790.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

Le Comité de Conſtitution, convaincu de la preſqu'impoſſibilité de faire des Bulletins de 50, 60, & même 66 noms, a, ſur mes repréſentations, donné la déciſions que J'ai l'honneur de vous adreſſer.

Je me permettrai d'y ajouter quelques obſervations, ayant pour objet, comme la déciſion du Comité de Conſtitution, de faciliter vos opérations.

« Si votre Aſſemblée, compoſée (par exemple) de 300 » Citoyens préſens, qui en repréſenteront 1800, ſe diviſe en » trois Bureaux, chaque Bureau devra nommer un Préſident, » un Secrétaire & des Scrutateurs.

» à chaque tour de Scrutin, les Bureaux ſe communiqueront » les noms des Electeurs qui y auront été nommés définiti- » vement, afin de ne pas les comprendre dans les Bulletins » Subſéquens.

» Les Electeurs qui ſe trouveront avoir été nommés dans » pluſieurs Bureaux en même-temps, appartiendront à celui » des Bureaux qui ſe trouvera avoir le premier dépouillé le » Scrutin, & les autres Bureaux nommeront un autre Electeur » à ſa place.

» Au dernier tour de Scrutin, les Bureaux pourront convenir » que dans le cas où ils auroient nommés des Electeurs

Misc. 4

» déja élus dans les autres Bureaux, ces Electeurs seront » remplacés de droit par ceux qui auront eu, après eux, le plus » grand nombre de suffrages ».

Je suis avec un dévouement fraternel,

Messieurs & chers Concitoyens,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur.

Signé, BOULLEMER,
Procureur de la Commune.

P. S. Vous êtes prié, Monsieur le Président, de donner lecture de la décision du Comité de Constitution, & de la Présente, dans l'Assemblée Municipale que vous avez l'honneur de présider, & avant la formation de l'Assemblée primaire.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs-Libraires ordinaires de la Ville, rue S.-André-des-Arcs, n° 27, 1790.